

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 En un, 72 fr
 Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (2^e chambre):* Inscription hypothécaire; créance donnée en nantissement; renouvellement par le gagiste au nom du titulaire; déclaration au nom de la subrogation; profit commun. — *Cour impériale de Rouen (1^{er} ch.):* Arrêté municipal; fermier des halles; prétendue contravention à l'arrêté; action en dommages-intérêts; recevabilité; recours subsidiaire contre la ville; marchands forains. — *Tribunal civil de la Seine (2^e ch.):* Séparation de patrimoine; faillite de l'héritier; immeubles; inscription; délai; forme.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Calvados:* Coups et blessures suivis de mort; un mari tué par sa femme. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris:* Insoumission à la loi du recrutement; jeune soldat de 1840; déclinatoire pour incompétence; rejet; jugement au fond.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat:* Chemins de fer; frais de pavage des rues longées par lesdits chemins; décharge.

CHRONIQUES.
 Variétés. — Explication théorique et pratique de la loi du 21 mai 1858 sur les articles modifiés des Saisies immobilières et sur la procédure d'Ordre.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 24 mars.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — CRÉANCE DONNÉE EN NANTISSEMENT. — RENOUVELLEMENT PAR LE GAGISTE AU NOM DU TITULAIRE. — DÉCLARATION DE LA SUBROGATION. — PROFIT COMMUN.

L'inscription hypothécaire de renouvellement prise par le créancier gagiste auquel la créance originaire a été donnée en nantissement, conserve l'hypothèque pour le profit commun du titulaire, qui l'a engagée et du créancier dont elle est le gage et leur profite à tous deux dans la mesure de leurs droits.

Il en est ainsi alors surtout que cette inscription de renouvellement est prise au profit du titulaire avec déclaration que celui qui la requiert est subrogé dans ses droits.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine dont voici le texte qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu :

« La Cour,
 « Considérant que, suivant acte du 14 août 1843, Géléon Mayen a vendu à Auguste Mayen, son frère, l'immeuble dont le prix est à distribuer, moyennant le prix principal de 20,000 francs;
 « Que, suivant un autre acte, du 21 du même mois, Auguste Mayen a cédé, par voie d'échange, ce même immeuble à Morisset, partie saisi, lequel s'est obligé, sous l'affectation hypothécaire dudit immeuble, à payer, en l'acquit d'Auguste Mayen, la somme de 20,000 fr., due à Géléon Mayen, et à Auguste Mayen une somme de 12,000 fr. comme complément de la valeur de l'immeuble;
 « Que, pour sûreté du paiement de ces 32,000 fr., Auguste Mayen a pris, à la date du 10 septembre 1843, une inscription par privilège sur l'immeuble dont s'agit, que cette inscription profitait donc à Géléon Mayen, déléguataire, à concurrence des 20,000 fr. à lui délégués;
 « Considérant que Barraux, créancier colloqué au règlement provisoire, et Bourgeois, dont la collocation a été rejetée par ledit règlement, sont l'un et l'autre aux droits de Géléon Mayen, le premier jusqu'à concurrence de 11,240 fr., le second pour la différence entre cette somme et celle de 20,000 fr., soit 8,760 fr.;

« Qu'en cet état, par acte notarié du 19 mars 1847, un prêt de 20,000 fr. ayant été fait par Barraux à Bourgeois, Géléon Mayen s'est rendu caution envers Barraux du remboursement de ladite somme, et lui a transporté, à titre de nantissement pour la garantie de ce cautionnement, sa créance hypothécaire de 20,000 fr. sur Morisset, avec subrogation au bénéfice de l'inscription du 10 septembre 1843;
 « Que par acte notarié du 3 mars 1848, Bourgeois ayant vendu à Fourcaud un terrain situé à Montrouge, moyennant le prix principal de 37,000 fr., le même Géléon Mayen est intervenu au contrat et a payé à Bourgeois en l'acquit de Fourcaud, les 37,000 fr. sus-mentionnés, savoir : 17,000 francs en espèces, et les 20,000 fr. restant au moyen du transport qu'il lui a consenti de sa créance hypothécaire de pareille somme sur Morisset, sous la réserve, et si il dit dans l'acte, des droits conférés à Barraux sur cette même créance par l'acte de nantissement du 19 mars 1847;

« Considérant qu'il appert d'un autre acte notarié du 11 mars 1856, que Barraux a reçu de Bourgeois et de ses deniers, une somme de 8,760 fr. à compte sur le prêt garanti par la créance de 20,000 fr. et l'inscription du 10 septembre 1843, renouvelée le 11 juin 1853; que le bénéfice de l'inscription s'est alors divisé au profit de Barraux, créancier gagiste, à concurrence de la somme de 11,240 fr. qui lui restait due sur le prêt garanti par la créance originaire de Géléon Mayen et au profit de Bourgeois, devenu propriétaire de ladite créance par l'acte du 3 mars 1848, à concurrence de la somme de 8,760 fr. dont il avait déjà retiré la créance engagée;

« Que tel est l'objet certain et limité de la restriction d'hypothèque consentie par Barraux dans l'acte du 11 mars 1856 et mentionnée en marge de l'inscription du 11 juin 1853;
 « Considérant que l'inscription du 16 septembre 1843 avait été régulièrement renouvelée par Barraux à la date du 11 juin 1853, en vertu d'un acte notarié du 13 mai précédent et des contrats antérieurs qui en assuraient le bénéfice éventuel à Barraux comme créancier gagiste; qu'il y est expliqué qu'elle est prise par renouvellement de l'inscription du 10 septembre 1843 au profit des époux Auguste Mayen contre Morisset, dans l'effet de laquelle le requérant est subrogé;

« Considérant que cette inscription de renouvellement du 11 juin 1853, prise par le créancier gagiste, a conservé l'hypothèque pour le profit commun du titulaire qui l'avait engagée et du créancier dont elle était le gage; qu'elle doit donc leur profiter à tous deux dans la mesure de leurs droits respectifs;

« Confirme; et néanmoins, sur les conclusions subsidiaires des appelants, dit que la collocation de Bourgeois sur la somme de 8,760 fr. »

(Plaidants, pour les héritiers Fidière, appelants, M^e Mathieu; pour M. Bourgeois, intimé, M^e Cluquet. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Sallé.)
 Voir dans le même sens, Cassation, 15 ventose an XIII, — 4 avril 1810, — 7 novembre 1812, — 25 mars 1816, — 11 août 1819 et 16 novembre 1840; — Bourgeois, 17 août 1839.
 Dans le même sens, MM. Merlin, Questions, v^o Inscription hypothécaire; — Troplong, l. 1^{re}, n^o 363 et suivants.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{er} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Tourville.

Audiences des 5, 6, 7, 14 et 20 mars.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — FERMIER DES HALLES. — PRÉTENDUE CONTRAVENTION A L'ARRÊTÉ. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ. — RECOURS SUBSIDIAIRE CONTRE LA VILLE. — MARCHANDS FORAINS.

La Cour a consacré plusieurs audiences à la solution d'un procès fort grave et qui préoccupait depuis longtemps le commerce de la ville de Rouen.

Peu de mots suffisent pour faire comprendre tout l'intérêt des questions engagées, et faire apprécier les deux décisions rendues en sens opposé aux deux degrés de juridiction.

Il est d'usage à Rouen, depuis de très longues années,

que les fabricants d'indiennes et de mouchoirs, et en général des articles connus sous le nom de rouenneries, aient leur centre de fabrication dans les communes et même dans les villes voisines, et qu'ils aient à Rouen, dans un quartier plus spécialement affecté à ce genre de commerce, une maison ou un magasin qu'on n'ouvre guère qu'à de certains jours, et notamment les jours de halles. Le 22 août 1839, le maire de Rouen avait pris un premier arrêté pour essayer de faire cesser cet état de choses et pour obliger ces marchands à ne vendre leurs produits qu'à la halle. « Il est très expressément défendu, portait cet arrêté, aux marchands forains, d'exposer et vendre leurs toiles ailleurs que dans les halles appartenant à la ville de Rouen et situées place de la Haute-Vieille-Tour. » Mais l'état de choses qu'on avait voulu modifier n'en persista pas moins, et plus de dix-sept ans après, en 1857, le maire renouvela les prescriptions de son arrêté du 22 août 1839. Seulement, il ne parut pas vouloir prendre la responsabilité de l'exécution, car les marchands continuèrent comme auparavant à ne pas se rendre à la halle et à mettre en vente leurs toiles dans des magasins loués par eux ou à l'année, ou même pour plusieurs années, sans qu'aucunes poursuites fussent dirigées contre les contrevenants.

C'est alors que le sieur Hyvoix, fermier des halles, a fait constater contre dix-neuf fabricants ce qu'il considérait comme des contraventions à des arrêtés municipaux légalement pris, a assigné ces fabricants devant le Tribunal civil de Rouen en dommages-intérêts pour le préjudice que les contraventions lui faisaient éprouver. Il concluait subsidiairement un recours contre la ville, dans le cas où il serait décidé que l'arrêté municipal n'autorisait pas à contraindre les marchands à venir à la halle, et où le fermier perdrait ainsi une partie des produits sur lesquels, disait-il, il avait compté.

Le Tribunal avait, par un jugement du 29 janvier 1859, fait droit à ces prétentions dans les termes suivants :

« Attendu, sur la fin de non-recevoir opposée à l'action d'Hyvoix, et tirée de son défaut de qualité, qu'Hyvoix est fermier des halles et marchés de la ville de Rouen; qu'il prétend qu'en vertu d'un arrêté municipal pris en 1839, et renouvelé en 1857, les défendeurs n'auraient pu vendre leurs marchandises qu'à la halle, et non dans des magasins particuliers, et réclame contre eux des dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils lui auraient causé en le privant des droits qu'ils auraient dû payer;

« Que si, pour justifier sa demande, il est obligé d'établir que l'arrêté précité est applicable aux défendeurs, c'est que cet arrêté est le fondement du droit qu'il réclame et se confond avec lui; mais que ce qu'il poursuit, ce sont les conséquences de la contravention dans son intérêt privé, et nullement la contravention elle-même dans l'intérêt public; que son action est purement civile; qu'il l'exerce en vertu du principe général de l'article 1382 du Code Napoléon, qui rend chacun responsable du dommage qu'il cause par sa faute; et que, selon sa prétention, la faute serait dans la contravention; qu'il a donc eu qualité pour agir, et que la fin de non-recevoir doit être rejetée;

« Attendu qu'Hyvoix a appelé dans l'instance la ville de Rouen; qu'il lui demande de prendre son fait et cause, parce qu'on lui a dit qu'il serait jugé que l'arrêté de 1839 n'est pas applicable aux défendeurs, le prix de son bail serait très augmenté de 10,000 fr.; qu'ainsi formulé, son recours n'est pas fondé; que, sans doute, le bénéfice de l'arrêté s'est trouvé implicitement compris dans sa location, comme élément des droits qu'il aurait à percevoir; que la ville de Rouen est, par suite, obligée de lui en garantir l'existence légale, mais qu'elle ne lui doit rien au-delà; qu'elle lui a livré l'arrêté tel qu'il existait, sans prendre aucun engagement sur le sens et l'étendue de ses dispositions; que si Hyvoix en avait fait une fautive application dans les poursuites qu'il a dirigées, il devrait seul en supporter les conséquences, sans pouvoir, à aucun titre, en rendre la ville de Rouen responsable;

« Attendu, au fond, qu'on dit écartier, comme ne pouvant avoir aucune influence sur la solution du procès, le défaut d'exécution de l'arrêté pendant dix-huit ans, telle du moins qu'elle est demandée aujourd'hui, et la réserve que la ville de Rouen a cru devoir garder dans l'instance; qu'il ne s'agit pas non plus de rechercher si le succès de l'action sera plus nuisible qu'utile à ses intérêts si dans leur ensemble; que là n'est pas la question; qu'elle se réduit uniquement à décider selon les principes du droit et en dehors de toutes ces considérations, qu'il n'y a aucune valeur juridique, si l'arrêté est légal en lui-même, et s'il est et peut être légalement applicable aux défendeurs;

« Attendu que la loi du 16 août 1790 charge les corps municipaux, aujourd'hui représentés par les maires, de l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente; qu'elle leur confie, en outre, le maintien de l'ordre dans les foires et marchés;

« Que le mot *denrées*, employé dans la première disposition, ne s'applique pas seulement aux denrées alimentaires, qu'il comprend toutes les marchandises susceptibles d'être vendues par un des moyens indiqués par la loi, et spécialement les étoffes, qui, à la différence des denrées purement alimentaires, sont vendues à l'aune; que les lois des 22 juillet 1791 et 18 juillet 1837 donnent à l'autorité municipale le pouvoir de prendre des arrêtés sur les matières confiées à leur surveillance par la loi du 16 août 1790;

« Qu'il résulte de ces diverses dispositions que les maires ont le droit, soit pour assurer le maintien de l'ordre dans les marchés, soit pour faciliter l'inspection sur la fidélité du débit, de régler par des arrêtés le jour et l'heure où doivent se tenir les marchés, et de désigner le lieu où chaque espèce de marchandises devra être exposée en vente; mais qu'il est évident, par la cause et le but de ces règlements, qu'ils ne peuvent concerner que les marchands étrangers ou forains, et sont sans application aux marchands sédentaires;

« Attendu qu'un arrêté du maire de Rouen, en date du 22 août 1839, porte textuellement: « Il est de nouveau et très expressément défendu aux marchands forains d'exposer et de vendre leurs toiles ailleurs que dans les halles appartenant à la ville de Rouen et situées place de la Haute-Vieille-Tour »;

« Que cet arrêté, pris dans les limites du pouvoir accordé à l'autorité municipale par les lois précitées, et restreint d'ailleurs dans son appréciation aux seuls marchands forains, est évidemment légal; que la ville de Rouen, qui n'était tenue que de garantir sa légalité, se trouve, en conséquence, franchie du recours d'Hyvoix, que les défendeurs soient ou ne soient pas marchands forains, ce qui reste à apprécier au point de vue de l'action dirigée contre eux;

« Attendu que, dans le langage du droit, les marchands forains sont ceux qui, n'ayant pas de domicile dans une commune, y viennent temporairement et momentanément les jours de foire ou marché, pour y vendre leurs marchandises; que

le fait particulier qu'ils louent au mois ou à l'année, ou ils exposent et vendent, mais sans continuité de vente et de résidence, ce qui peut d'ailleurs n'être qu'un moyen d'étendre les arrêtés municipaux, ne leur enlève pas le caractère de marchands forains, et que les soumettre à ces arrêtés, c'est n'en faire qu'une juste application;

« Que ce n'est pas, au surplus, porter atteinte à la liberté du commerce et violer les lois des 17 mars 1791 et 22 août 1796 qui l'ont proclamée; que d'abord ces lois n'accordent à tout individu muni d'une patente le droit de faire le commerce par toute la France que sous la condition de se conformer aux règlements de police; qu'en outre, il n'y a pas entrave à l'exercice du droit, alors que, loin d'interdire de vendre, on ne fait qu'indiquer, pour les jours de foire et de marché seulement, le lieu où les ventes devront être faites, laissant d'ailleurs la liberté la plus entière de le faire ailleurs les autres jours; que l'autorité municipale ne fait alors qu'user du pouvoir qui lui est accordé par les lois des 22 juillet 1791 et 18 juillet 1837;

« Qu'on ne saurait assimiler les marchands qui n'ont des magasins particuliers que pour les jours de marché à ceux qui, en dehors de leur principal établissement, ont des succursales ou des magasins où ils font vendre d'une manière permanente le produit de leur fabrication; que ceux-ci ne sont pas marchands forains, parce qu'il n'y a pas d'interruption dans leurs affaires; que leurs magasins sont constamment ouverts et qu'ils ont une résidence fixe dans les lieux de leurs représentations; que la différence qui existe entre ces deux classes de commerçants se trouve au surplus nettement tracée par les lois des 25 avril 1844 et 22 mai 1850, qui soumettent les premiers à un simple droit proportionnel de patente, et les seconds à un demi-droit;

« Attendu en fait que les marchands assignés par Hyvoix sont au nombre de dix-neuf; qu'il est constant qu'aucun d'eux n'habite à Rouen; qu'ils ont tous leur domicile dans d'autres communes; qu'ils ne sont soumis qu'au droit proportionnel de patente, et qu'ils vendent à Rouen leurs marchandises dans des magasins particuliers les jours de marché; qu'il est, en outre, prouvé que onze ne les vendent que ces jours-là; ce qui ne permet pas de douter que l'arrêté leur soit applicable; que, quant aux autres, quelques-uns justifient qu'ils vendent en plus la veille et le lendemain des jours de marché; mais que ces ventes, qui ont lieu le jour de leur arrivée et celui de leur départ, et qui sont peu nombreuses d'ailleurs, ne modifient pas leur position; que leurs magasins n'en restent pas moins ouverts le surplus de la semaine, sans continuité d'affaires ni de résidence;

« Que, s'ils ont le droit de vendre les jours autres que ceux de marché après avertissement préalable à l'autorité municipale, ce n'est pas qu'ils aient cessé d'être marchands forains, mais c'est que l'arrêté n'a pas été pris et ne pouvait être légalement pris que pour les jours où la halle est ouverte; que d'autres détenteurs articulés et offrent de prouver que certains de leurs magasins sont constamment ouverts et qu'ils ont des employés pour les représenter et vendre lorsqu'ils ne sont pas à Rouen; mais qu'il est dès à présent prouvé, par les documents du procès, que ces prétendus employés ne sont que des garçons de magasin et de simples ouvriers chargés de garder les marchandises et d'ouvrir l'appartement dans l'intérêt de leur conservation, et, pour quelques uns, de préparer le coton pour la teinture; mais qu'ils n'ont aucun livre de commerce à leur disposition et ne vendent pas par eux-mêmes;

« Que ce ne sont pas là de véritables représentants qu'on puisse considérer comme continuant les affaires de ceux qui les emploient; que tous les défendeurs sont donc marchands forains dans le sens de l'arrêté de 1839, et qu'en contrevenant à cet arrêté, ils ont tous à la fois commis une faute et causé à Hyvoix un dommage dont ils lui doivent réparation;

« Par ces motifs,
 « Le Tribunal, ouï M. le procureur impérial en ses conclusions conformes, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée à l'action d'Hyvoix, qui est jugée mal fondée,

« Prononce défaut contre Delanos, faute par lui d'avoir constitué avoué;
 « Juge non pertinents ou déjà défaits par une preuve contraire les faits articulés par les défendeurs; et sans avoir égard à la preuve par eux offerte, dont ils sont déboutés, condamne : 1^o Hue et Bourdon, 2^o Lair, 3^o Forthomme aîné, 4^o Forthomme jeune, 5^o Lecœur et Vau, 6^o Lefauconnier, 7^o Voynet frères, 8^o Raimbourg, 9^o Delanos, 10^o A. Cottard, 11^o Mabire, 12^o Bauche, 13^o Collet, 14^o Darbeuf, 15^o Frédéric Cavelan, 16^o Morin, 17^o Hautot et Leprieux, 18^o Carpentier, et 19^o Castaigne, à payer chacun 75 fr. à Hyvoix, à titre de dommages-intérêts, et les condamne en outre aux dépens; « Juge le recours d'Hyvoix contre la ville de Rouen mal fondé, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Les fabricants condamnés ont interjeté appel de ce jugement.

M^e Senard, du barreau de Paris, et M^e Desseaux, ont soutenu leurs intérêts devant la Cour.

M^e Deschamps a soutenu le jugement attaqué, et M^e Chassan a plaidé pour la ville de Rouen.

Conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Jolibois, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,
 « Attendu que les arrêtés des 22 août 1839 et 4 mars 1857, par lesquels le maire de Rouen a fait défense aux marchands forains d'exposer et de vendre leurs toiles ailleurs que dans la halle établie pour cet usage, ont été pris dans les limites des pouvoirs de surveillance et de police que les lois attribuent à l'autorité municipale, et adoptant à cet égard les motifs déduits au jugement dont est appel;

« Attendu que la seule question qui reste au procès est celle de savoir si les appelants sont ou non marchands forains, et si les arrêtés dont il s'agit leur sont en conséquence applicables;

« Attendu qu'il résulte de tous les documents placés sous les yeux de la Cour que les appelants sont fabricants de tissus, et que le siège de leur fabrication est hors de Rouen, dans la commune du domicile de chacun d'eux et dans les communes circonvoisines où sont répandus leurs ouvriers tisserands, mais que leurs magasins de vente sont séparés de ce siège de fabrication et établis à Rouen, où se fait le commerce de ces tissus; qu'à cet effet, les fabricants dont il s'agit louent dans Rouen, à l'année, des locaux privés dont ils jouissent constamment, en vertu de baux d'une certaine durée, et dont plusieurs comprennent avec les magasins et boutiques nécessaires, des chambres, des parties de maison ou des maisons entières, avec faculté de sous-louer; qu'il a même été articulé et non contredit que l'un des appelants tient son magasin dans une maison dont il est propriétaire;

« Que ces marchands déposent dans les magasins en question leurs marchandises fabriquées, les y exposent publiquement et les mettent en vente, non-seulement aux heures d'ouverture de halle, mais encore en dehors de ces heures et pendant tout le temps que les acheteurs fréquentent la ville les jours de marché; que même ils y font des ventes à d'autres jours, encore que ce soit exceptionnellement, qu'ils y laissent, dans l'intervalle d'une semaine à l'autre, les marchandises invendues; qu'ils y reçoivent les cotons filés et les cotons teints destinés à leurs fabrications; que l'importance de

ces diverses marchandises en magasin est telle, qu'elles ont été couvertes, pour plusieurs appelants, par des polices d'assurances qui s'élevaient à des sommes très considérables ;

« Que des commis ou employés subalternes sont préposés à la garde, à la surveillance de ces magasins, encore qu'ils ne les tiennent pas ouverts constamment, les habitudes de ce genre de commerce ne le rendant pas nécessaire ;

« Que tous ces fabricants, dont la vente se fait ainsi exclusivement à Rouen, y sont patentés ; qu'en effet, aux termes de l'article 2 de la loi du 23 avril 1844, la contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel, et que tous les appelants ont justifié de leur imposition au rôle des patentes de la commune de Rouen pour le droit proportionnel de leurs magasins et les centimes additionnels ; qu'en outre, deux d'entre eux, Forthomme aîné et C. saigie, acquittent aussi la contribution mobilière ; qu'aucun ne paie, en quelque lieu que ce soit, la patente de marchand forain ; que de l'ensemble de ces circonstances il est impossible de méconnaître des marchands sédentaires appartenant à la ville de Rouen, et dont le commerce de vente a son siège d'une façon permanente non-seulement dans la ville, mais encore dans des locaux privés, toujours les mêmes, qui leur sont personnels et affectés exclusivement à leur usage durant toute l'année ;

« Attendu que ce mode d'exercer le commerce est commandé par les nécessités de l'industrie qui l'emploie, vendeurs et acheteurs ; qu'il ne fait pas fraude à la surveillance de l'autorité municipale, qui, par la connaissance qu'elle a de l'établissement commercial de chacun de ces marchands fixés et vendant publiquement dans la commune, a les moyens d'y exercer efficacement, toutes les fois qu'elle le juge convenable, cette surveillance et l'inspection dont elle est chargée ; qu'on ne saurait y voir davantage une fraude pour échapper au paiement des droits de place, puisque les locations à l'année, faites aux appelants, sont toutes, sans exception, beaucoup plus coûteuses que le prix de l'occupation de places à la Halle, d'après les propres calculs d'Hyvroix ; que contrarier les besoins qui ont amené cet état de choses, eût été de la part de l'autorité municipale non pas réglementer, mais entraver le commerce, et que c'est ce qu'elle n'a fait ni voulu faire, et ce qu'elle n'aurait pu faire légalement à l'égard de Lair et consorts, qui ne sont pas marchands forains ;

« Sur les dommages-intérêts ;

« Attendu que les appelants n'ont justifié d'aucun préjudice à eux causé par l'action d'Hyvroix ;

« Quant au recours en garantie d'Hyvroix contre la ville de Rouen,

« Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges :

« Attendu que l'appel incident et la demande incidente d'Hyvroix sont nécessairement prescrits par les motifs ci-dessus, et que la demande en appointment des appelants devient sans objet, aussi bien que l'acte demandé par Hyvroix relativement aux extraits des livres de ses adversaires, dont la Cour n'a pas eu à s'occuper ;

« Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens,

« Par ces motifs,

« La Cour, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les appelants contre l'action d'Hyvroix, et qui est rejetée, sans s'arrêter à l'appel incident et à la demande incidente dudit Hyvroix, non plus qu'à l'acte par lui demandé, qui sont rejetés également, et sans avoir besoin de recourir à l'appointement conclu subsidiairement par les appelants, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; corrigé et réformant, décharge Lair et consorts des condamnations contre eux prononcées en première instance ; déclare Hyvroix mal fondé dans son action contre eux aussi bien que dans sa demande en garantie contre la ville de Rouen, le déboute de l'une et de l'autre, et le condamne aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties, ainsi qu'à l'amende de son appel incident ; ordonne la restitution de l'amende d'appel principal. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.)

Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 9 mai.

SÉPARATION DE PATRIMOINE. — FAILLITE DE L'HÉRITIÈRE. — IMMEUBLES. — INSCRIPTION. — DÉLAI. — FORME.

La séparation du patrimoine doit être prononcée malgré la faillite de l'héritier survenue avant l'inscription prise par le créancier du de cujus ; pourvu que cette inscription soit prise avant celle qui prend le syndic dans l'intérêt de la masse des créanciers de l'héritier.

L'inscription requise dans ce cas n'est assujettie à aucune forme spéciale.

En juillet 1854, M^{me} Grillet a prêté 20,000 fr. aux époux Jacquin, qui lui ont conféré une hypothèque sur un immeuble situé au Grand-Charonne, et M^{me} Jacquin a en outre subrogé M^{me} Grillet à son hypothèque légale.

Les époux Jacquin sont morts en 1856 et 1857, laissant un fils pour unique héritier.

Jacquin fils est tombé en faillite le 5 juillet 1859.

A ce moment les inscriptions d'hypothèque légale et conventionnelle qui militaient au profit de M^{me} Grillet étaient périmées faute de renouvellement dans le délai légal.

Mais le 12 juillet 1859, avant que le syndic eût pris inscription au profit de la masse, M^{me} Grillet faisait elle-même inscrire son hypothèque conventionnelle sur l'immeuble du Grand-Charonne ; elle faisait aussi inscrire l'hypothèque légale de M^{me} Jacquin, et mentionner la subrogation consentie à son profit. Cela fait, elle demandait la séparation du patrimoine des époux Jacquin défunts d'avec le patrimoine de leur fils.

M. Lacoste, syndic de la faillite de Jacquin fils, a résisté à cette demande en se fondant sur l'événement même de la faillite et sur la tardiveté de l'inscription prise par M^{me} Grillet.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{me} Hébert pour M^{me} Grillet, et M^{me} Trinité pour le syndic, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande en séparation de patrimoines :

« Attendu que si, aux termes des articles 878 et 880 du Code Napoléon, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier, peut, dans tous les cas, être demandée, et si ce droit, à l'égard des immeubles, peut être exercé tant qu'ils existent dans la main de l'héritier, l'article 2111 du même Code n'accorde de privilège sur ces immeubles à ceux qui demandent cette séparation, qu'à la condition d'une inscription prise sur chacun des biens dans les six mois du jour de l'ouverture de la succession ; qu'aux termes de l'article 2113, l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions, si elles sont prises après le délai de six mois ;

« Attendu qu'il est constant en fait que la femme Grillet, créancière des époux Jacquin père et mère, n'a point pris dans le délai de six mois, à partir de leur décès, sur chacun de leurs biens, l'inscription prescrite par l'article 2111 ;

« Attendu que si l'inscription, qui militait encore à son profit sur l'immeuble du Grand-Charonne, pouvait la dispenser de requérir à ce moment une autre inscription sur ledit immeuble, cette inscription étant tombée en péremption faute de renouvellement, le 1^{er} mars 1859, avant toute demande de séparation de patrimoines, n'a pu avoir pour effet de la protéger à l'égard des tiers, à partir dudit jour ; qu'elle doit même être considérée à leur égard comme n'ayant jamais existé ; qu'en tous cas cette inscription ne pouvait lui assurer aucun privilège sur l'immeuble de la rue du Temple.

« Attendu que, comme subrogée à l'hypothèque légale de la femme Jacquin, la femme Grillet ne saurait invoquer des droits plus étendus ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de la loi du 23 mars 1855, les hypothèques légales des femmes, lorsqu'elles n'ont pas été inscrites dans l'année qui suit la dissolution du ma-

riage, ne datent à l'égard des tiers que du jour des inscriptions prises ultérieurement ;

« Que dépourvues ainsi du privilège qui leur était accordé par l'article 2133 Code Nap., elles tombent au rang des hypothèques ordinaires ; que, dès lors, l'hypothèque légale prise le 1^{er} mars 1849, au nom de la femme Jacquin, sur l'immeuble du Grand-Charonne, encore qu'elle eût conservé toute sa force pendant l'année qui a suivi le décès du mari, doit être également considérée, à défaut de renouvellement, à la date du 1^{er} mars 1859, comme n'ayant jamais existé ;

« Attendu que la nouvelle inscription, prise à la date du 12 juillet, n'a pu faire revivre l'inscription périmée ; qu'elle ne peut en conséquence être opposée aux tiers qui auraient acquis ultérieurement ces droits sur l'immeuble ;

« Attendu que la femme Grillet n'est que l'ayant-cause, dans le sens de l'article 8 de la loi du 23 mars 1855, de la femme Jacquin, et qu'elle ne peut être traitée plus favorablement que sa cédante ; que l'article 11 de ladite loi ne fait aucune exception à ce principe en faveur des créanciers subrogés ; qu'il est borné à excepter des effets de l'article 9 les actes ayant acquis date certaine avant le 1^{er} janvier 1856, ce qui ne peut s'appliquer qu'aux formalités de la cession et à l'ordre de collocation entre les différents cessionnaires dont s'occupe ledit article ;

« Attendu que la question qui reste à décider est celle de savoir si la faillite de Jacquin fils, survenue le 5 juillet 1859, peut faire obstacle à la demande en séparation de patrimoines et aux inscriptions prises pour en assurer le bénéfice ;

« Attendu qu'on ne peut soutenir avec une apparence de raison que la faillite de l'héritier puisse empêcher l'exercice des droits que les articles 878 et 880 du Code Napoléon accordent aux créanciers du défunt tant sur ses meubles que sur ses immeubles ;

« Attendu que ces droits deviendraient illusoire si ces créanciers ne pouvaient, malgré cette faillite, prendre une inscription sur les biens de la succession, conformément aux dispositions de l'article 2111 ; que cette inscription n'est pas requise, en ce cas, contre le failli personnellement, qu'elle n'est prise que contre la succession débitrice ; qu'on ne saurait dès lors invoquer les dispositions de l'article 448 du Code de commerce, qui ne peuvent être applicables qu'au cas où les biens qu'on voudrait frapper d'une inscription sont et doivent rester confondus avec les biens propres du failli ; que, s'il en pouvait être autrement, il faudrait décider que la faillite de l'héritier, survenue même avant l'ouverture de la succession ou dans les six mois, suffirait pour enlever aux créanciers du défunt le droit qui leur est accordé par les articles 878 et 2111, ce qui est inadmissible ;

« Attendu que le retard apporté par la femme Grillet dans le renouvellement de son inscription et dans sa demande en séparation de patrimoine, peut bien l'empêcher d'en prévaloir à l'égard des créanciers de l'héritier qui se seraient fait inscrire antérieurement ; mais qu'il ne peut faire obstacle à ce que cette inscription produise son effet à l'égard de la faillite de ce dernier ;

« Que cette faillite n'a pu par elle-même créer, au profit de la masse chirographaire, des droits réels sur les biens de l'héritier, tant qu'une inscription n'a pas été requise sur ces biens au nom du syndic ;

« Attendu que vainement le syndic soutient que l'inscription du 12 juillet 1859 n'est pas une inscription de séparation de patrimoine ;

« Attendu que l'article 2111 n'exige pas que cette inscription énonce la volonté de la part du créancier de former ultérieurement sa demande en séparation ; qu'il ne prescrit pas qu'elle soit prise dans une autre forme que les inscriptions ordinaires ; qu'il suffit qu'elle soit requise contre la succession ;

« Attendu toutefois que l'inscription de la femme Grillet, du 12 juillet ayant été requise limitativement sur la maison du Grand-Charonne, n'a pu produire aucun effet à l'encontre des tiers à l'égard de l'immeuble de la rue du Temple ; que l'inscription sur ce dernier immeuble n'ayant été prise qu'à la date du 10 décembre 1859, ne peut nuire à l'inscription prise antérieurement par le syndic à la date du 19 juillet, au profit de la masse des créanciers de l'héritier, conformément à l'article 490 du Code de commerce ;

« Qu'il résulte de la combinaison de l'article 490 et de l'article 517, que la loi nouvelle sur les faillites a voulu conférer à la masse des créanciers du failli une véritable hypothèque sur tous les biens ; qu'en effet, l'article 517, en décidant que l'homologation du concordat conserverait à chacun des créanciers l'hypothèque inscrite en vertu du 3^e paragraphe de l'article 490, suppose évidemment que cette hypothèque est déjà existante, et qu'il n'y a plus qu'à la renouveler par une deuxième inscription qui fixe d'une manière précise le montant des créances admises par le concordat ;

« En ce qui touche la demande de Lacoste en nullité de l'inscription prise par la femme Grillet le 12 juillet 1859 :

« Attendu que par les motifs ci-dessus, il n'y a lieu de faire droit à cette demande ;

« Par ces motifs :

« Dit qu'il y aura séparation des patrimoines tant à l'égard de la succession de Jacquin qu'à l'égard de la succession de la femme Jacquin ;

« Ordonne que l'immeuble du Grand-Charonne demeurera séparément et distinctement affecté aux créanciers hypothécaires des époux Jacquin, pour être ledits créanciers payés sur le prix selon leur rang d'hypothèque, et à l'exclusion des créanciers du failli ;

« Dit qu'à l'égard de l'immeuble de la rue du Temple, l'hypothèque de la femme Grillet ne datera, à l'égard des créanciers de la faillite, que de son inscription du 10 décembre 1859 ;

« Déclare la femme Grillet mal fondée dans le surplus de ses conclusions ;

« Déclare Lacoste, ès-noms, mal fondé dans sa demande en nullité de l'inscription prise le 12 juillet 1859 ;

« Déclare le présent jugement commun avec Herbeumont, Favrais, Tonnelle et Rollin ;

« Condamne Lacoste ès-noms aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Piquet, conseiller.

Audience du 9 mai.

COUPS ET BLESSURES SUIVIS DE MORT. — UN MARI TUÉ PAR SA FEMME.

Marguerite Frigault de Boudeville, veuve de Louis-Ovide Frigault de Boudeville, âgée de trente-six ans, sans profession, née à Angoulême, demeurant à Saint-Pierre-Azif, est accusée d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur de Boudeville, son mari, lesquels coups et blessures, quoique faits sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée.

M. Farjas, avocat-général, occupe le fauteuil du ministère public.

M^e Villey est assis au banc de la défense.

L'acte d'accusation expose en ces termes les faits reprochés à l'accusée :

« Le 10 septembre 1847, Louis-Ovide Frigault de Boudeville contracta mariage avec sa cousine, Marguerite Frigault de Boudeville.

« La violence de son caractère se manifestait déjà ; il répétait qu'il tuerait sa cousine si elle ne consentait pas à l'épouser. Un mariage contracté sous de pareils auspices ne pouvait pas être heureux. Aussi, dès la première année, la jeune femme eut-elle à souffrir de son mari les traitements les plus durs. Presque toujours ivre, il l'insultait de la manière la plus outrageante et lui portait des coups. Parfois il la menaçait même de lui donner la mort.

« C'est ainsi qu'il y a dix ans, pendant la nuit, il essayait de la jeter par la fenêtre. Il y a sept ans, il la poursuivait dans la rue, lui arrachait du linge sale qu'elle portait à laver et le lui lançait à la face. De retour chez lui, il la renversait à terre dans son jardin et lui serrait le

cou avec violence. En vain elle avait porté ses plaintes au maire de la commune, les mauvais traitements dont elle était l'objet avaient continué. Il y a cinq ans, il l'avait menacée de la frapper avec une fourche qu'il tenait à la main. Vers la même époque, elle avait montré à une voisine, la femme Dierre, des blessures résultant de coups portés par son mari. Il y a quatre ans, il lui brisa le son peigne sur la tête d'un violent coup porté soit avec une clé, soit avec un pistolet. Il lui en avait appuyé le canon sur le front. L'accusée était, du reste, l'objet, de la part de son mari, des accusations les plus injustes et les plus calomnieuses ; il prétendait qu'elle avait des relations adultères avec le sieur Paul, l'un de ses voisins ; il la menaçait à ce sujet de la tuer. Sa mère, effrayée, lui avait enlevé ses pistolets, et avait refusé de les lui rendre.

« Au contact de ces violences, le caractère de l'accusée s'était exaspéré, et dans les derniers temps du mariage surtout, elle avait aussi frappé son mari, non toutefois sans y être provoquée.

« Quelles étaient les relations entre les deux époux, lorsque, le 6 février dernier, vers dix heures du matin, Frigault de Boudeville rentra ivre dans sa maison ; il se trouvait sa femme qui travaillait près d'une fenêtre ; il se couchait sur son lit, mais il se relevait bientôt armé d'un bâton, il s'approchait de l'accusée disant : « C'est annui, p... qu'il faut que je te tue ! » A cette menace, et à la vue du bâton levé sur sa tête, elle lui portait dans l'estomac un coup de poing qui le renversait sur le dos, et comme dans sa chute il avait lâché son arme, l'accusée s'en empara et lui en donna un ou deux coups sur la tête. Il se relevait cependant, descendait l'escalier et s'affaissait près de la porte. Des voisins le portaient chez sa mère, où il mourut le 7 au matin.

« La mort était le résultat du coup porté par l'accusée, qui manifestait alors le plus violent chagrin de ce qui venait d'arriver. Elle a, du reste, une bonne réputation.

« En conséquence de ces faits, la nommée Marguerite Frigault de Boudeville, veuve Frigault de Boudeville, est accusée d'avoir, à Saint-Pierre-Azif, le 6 février 1860, volontairement porté des coups et fait des blessures à Louis-Ovide Frigault de Boudeville ; lesquels coups volontairement portés et lesquelles blessures volontairement faites audit Frigault de Boudeville, sans intention de donner la mort, la lui ont pourtant occasionnée. »

L'accusée, déclarée non coupable par le jury, a été acquittée.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Roudière, colonel du 74^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 31 mai.

INSOUMISSION A LA LOI DU RECRUTEMENT. — JEUNE SOLDAT DE 1840. — DÉCLINAtoire POUR INCOMPÉTENCE. — REJET. — JUGEMENT AU FOND.

Il y a une vingtaine d'années, le Conseil de révision de recrutement du département du Rhône faisait droit à la demande de M. Jacquemot, propriétaire à Lyon, l'admettait à présenter un remplaçant pour son fils, désigné par le sort pour faire partie des bataillons de chasseurs à pied. M. Jacquemot s'adressa à un agent de remplacements militaires qui se chargea de cette opération ; en conséquence, le 23 juin 1842, cet agent amenait devant le Conseil un individu portant le nom de François Xavier Guillemin, originaire du département du Doubs, remplissant toutes les conditions et qualités exigées par les règlements sur cette matière.

Guillemin fut déclaré bon pour le service, et immédiatement il dut, ainsi que cela se pratique, signer séance tenante l'acte administratif qui le liait envers l'Etat, et qui, par voie de conséquence, libérait le remplacé, sous réserve de la responsabilité, pendant un an que la loi d'alors imposait au remplacé. La difficulté qui se présentait aujourd'hui devant le Conseil de guerre était de savoir si Guillemin avait ou non signé l'acte d'engagement. En d'autres termes, cet individu était-il valablement lié au service militaire ?

Le prévenu amené devant le Conseil de guerre est un petit homme d'assez chétive apparence ayant le front dénudé ; il déclare ses noms et déclare exercer la profession de marchand de vin à Paris. Guillemin a été envoyé à l'autorité militaire par M. le commissaire impérial de la Seine, après une instruction criminelle pour banqueroute frauduleuse, laquelle s'est terminée par une ordonnance de non-lieu à suivre.

M. le président, à Guillemin : Vous vous êtes soumis au service militaire en qualité de remplaçant ; vous avez trouvé fort commode de toucher le prix de cet engagement, et de vous soustraire par la fuite aux obligations qu'il vous imposait. Vous allez entendre la lecture des pièces de l'information qui établissent votre culpabilité.

Guillemin : Je commence par déclarer au Conseil que je n'ai jamais signé l'acte administratif dont on me parle. Je me rappelle d'avoir été présenté comme remplaçant à Lyon ; mais comme l'agent de remplacement ne me payait pas, je refusai de signer mon nom, mais j'ai su que quelqu'un avait apposé une croix à la place de ma signature. Aussi ne me suis-je jamais considéré comme soldat.

M. le président : Le fait que vous avancez est très grave ; au surplus, il sert de base à votre défense ; vous vous expliquerez tout à l'heure.

M. le capitaine Belfroid, substitut du commissaire impérial : Nous devons déclarer dès à présent que le fait allégué par le prévenu ayant été déjà mis en avant dans l'instruction, le ministère public a pris des informations à la préfecture du Rhône, et le Conseil verra que le sieur Guillemin ne dit pas la vérité.

M. Julliot, officier d'administration, donne lecture du rapport dressé en forme d'acte d'accusation par M. le commandant Gournay, ancien chef d'escadron de gendarmerie, rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre, et dont nous reproduisons l'extrait qui suit :

Guillemin a été déclaré insoumis, dit M. le commandant rapporteur ; il le serait encore s'il n'avait été arrêté pour banqueroute frauduleuse. Voyons ce qu'il dit pour sa justification. Le prévenu soutient qu'il ne pensait pas être lié au service, attendu qu'après avoir été reconnu bon, il a voulu, en ne signant pas, se jouer de l'agent de remplacement, qui s'était joué lui-même de lui en ne le payant pas. Cependant il reconnaît qu'une croix a été faite à la place de son nom.

L'inculpé nous a déclaré, dit M. le rapporteur, que huit jours après, étant informé de l'existence de cette croix, il était allé trouver au conseil de préfecture le président du conseil de révision, et que celui-ci avait reconnu la matérialité du faux ; que cela étant, il s'était rendu chez un commissaire de police de Lyon pour y porter sa plainte sur le faux commis à son préjudice.

Cette fable est assez bien imaginée, continue le rapport, et bonne à raconter à des gens qui ignorent comment procèdent les conseils de recrutement ; mais malheureusement pour lui, le sieur Guillemin se trouve, en cette circonstance, avoir affaire à un ancien officier supérieur de gendarmerie, pour juge d'instruction, qui, de prime abord, le prévenu qu'il ne croyait pas un mot de ce qu'il lui disait. Toutefois, dans un esprit de justice, le rapporteur soussigné a cru devoir s'informer auprès du commandant du Rhône, en le priant de vérifier jusqu'à quel point les assertions de l'inculpé pouvaient être exactes.

La réponse de cet officier établit que s'il existe un faussaire, c'est probablement Guillemin lui-même, qui, au moment de signer son acte de remplacement, aura déclaré être illettré et aura apposé la croix en guise de signature.

En conséquence, le rapporteur est d'avis qu'il y a lieu à la mise en jugement du sieur Guillemin, comme prévenu d'insoumission, délit prévu par l'article 230 du Code de justice militaire.

M. le président, au prévenu : Vous voyez que votre prétention est des plus invraisemblables. Nous tous militaires, nous admettons le conseil de révision, on leur faisait signer sur place l'engagement de servir.

Guillemin : Je le sais bien, monsieur le président ; mais comme je l'ai dit à M. le rapporteur, je n'ai pas voulu signer. Quelqu'un, sans doute, dans l'intérêt du marchand d'hommes qui tenait l'argent payé par le père de famille, aura trouvé tout simple de faire une croix pour valider l'engagement.

M. le président : Cela n'est pas possible, car il était d'usage en pareille circonstance de faire signer le remplaçant avant même qu'il n'eût repris ses vêtements. Nul autre individu n'était présent à la visite que les fonctionnaires administratifs, c'est donc vous, comme ledit l'information, qui avez fait la croix.

Le prévenu : J'affirme de nouveau qu'elle n'a pas été faite de ma main.

M. Joffrés : Voici des faits graves qui se reproduisent à l'avenir ; sont-ils, comme l'a dit M. le rapporteur, une fable criée assez élevée pour que la justice veuille s'en occuper ? Dans ces cas le Conseil devra ordonner un plus ample informé. Mais dès à présent le prévenu déclare décliner la compétence du Conseil, en se fondant sur l'irrégularité et la nullité de l'acte d'engagement qui lui est opposé, mais non représenté.

M. le capitaine Belfroid : Nous ne nous opposons pas certainement à ce que la vérité se fasse jour dans ces débats, mais il ne nous paraît pas indispensable d'ordonner un supplément d'instruction. Quant à la compétence du Conseil, elle résulte de tous les documents fournis à l'appui de la plainte.

M. Joffrés : Cela est vrai, si on admet que l'acte administratif de remplacement n'est pas entaché de fraude ou d'illégalité. C'est au Conseil de guerre qu'il appartient d'examiner s'il se trouve suffisamment éclairé par les documents qui lui sont fournis. Nous nous en rapportons à sa sagesse.

M. le président colonel Roudière, ayant consulté individuellement les membres du Conseil, en commençant par le grade inférieur, dit qu'il n'y a lieu à plus ample informé, et qu'il sera passé outre aux débats.

M. le président, à Guillemin : Expliquez-nous, si vous le pouvez, comment il se fait qu'après avoir été reconnu bon pour le service, vous vous soyez éloigné sans signer l'acte d'engagement ; ce n'est guère possible.

Le prévenu : J'avais à cœur le manque de foi de l'agent de remplacement ; il m'avait promis, si je me le rappelle bien, la somme de 1,000 à 1,200 fr. qu'il ne me donna pas. A cet égard, je me disais : « Toi, tu m'attrapes ; moi, je vais l'attraper. »

Cette pensée me suivit à la séance du Conseil de révision, et lorsque je fus visité, je profitai du peu de soin que l'on mettait à l'affaire pour m'habiller lentement. Un autre individu a été appelé, et tandis que l'on commençait à s'occuper de lui, moi je m'approchai du bureau sur lequel l'acte était déposé ; je fis semblant de signer, je jetai la plume, et je sortis.

M. le président : Vous conviendrez au moins que ce que vous avez fait lui ressemble à une friponnerie.

Le prévenu : Je ne crois pas, puisque c'est l'agent de remplacement qui me friponnait. Moi je n'ai pas voulu me laisser tondre.

M. le président : Ainsi voilà comment ça se passait dans le remplacement militaire. Les publicistes qui ont contribué à la suppression de ces abus ont rendu un grand service à l'armée. (Au prévenu) Quel qu'il en soit, vous n'êtes pas resté à la disposition de l'agent de remplacement sans toucher quelques comptes, nous savons comment ils agissaient pour s'assurer la possession de leurs hommes.

Guillemin : Comme je travaillais à Lyon de mon état de tailleur, je n'ai reçu que quelques petits diners que nous faisons ensemble. Nous avons passé un compromis, mais il n'y a pas voulu me donner le double, il a tout gardé.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas suivi votre plainte lorsque l'autorité militaire vous a signifié l'ordre d'aller rejoindre le 3^e bataillon de chasseurs à pied ?

Le prévenu : Je n'ai pas reçu cet ordre, qui a été lancé en 1843, époque à laquelle j'étais parti en Amérique pour aller rejoindre mon frère établi aux Etats-Unis. Ne me croyant pas lié au service je ne me suis jamais caché. Je me suis établi marchand de vin, genre de commerce qui me mettait sous l'inspection de la police. Malheureusement, mes affaires se sont embrouillées, j'ai été mis en faillite, et c'est à la suite de cela que l'on m'a appris que j'étais signalé comme insoumis.

M. le capitaine Belfroid soutient la prévention, et de même que M. le commandant rapporteur, il pense que les insinuations du sieur Guillemin sur l'invalidité de l'acte de remplacement n'ont aucune apparence de vraisemblance. Cela établi, dit l'organe du ministère public, vous avez devant vous un homme qui s'est soustrait, pendant près de vingt ans, au service militaire, service qu'il avait volontairement accepté au lieu et place d'un jeune soldat, moyennant un prix convenu et débattu. Que l'agent de remplacement ait trompé le remplaçant, comme celui-ci le prétend, la chose est très possible, mais ce sont là des discussions d'intérêts qui ne peuvent nous toucher. Une insoumission aussi longue que celle qui vous est déférée mérite une répression sévère.

M^e Joffrés, défenseur de Guillemin, s'exprime ainsi :

Si l'homme qui est devant vous avait commis un de ces crimes abominables qui effraient la société entière, l'inculpé toucherait par la prescription au terme légal qui le mettrait à l'abri de toute répression criminelle. Mais voici que Guillemin, prévenu d'un simple délit puni d'un emprisonnement dont le maximum est d'une année, ne peut invoquer le bénéfice de la prescription de trois ans accordée par la loi aux délits les plus graves. Le Code de justice militaire n'admet la prescription pour le délit d'insoumission à la loi du recrutement que lorsque l'insoumis est entré dans la cinquantième année de sa vie.

Le sieur Guillemin dit-il vrai, lorsqu'il raconte ce qui s'est passé au Conseil de révision, je l'ignore. Le Conseil, en refusant le plus ample informé, a pensé que son acte d'engagement était régulier, et que dès lors il était valablement lié au service militaire. Cela étant, vous êtes compétents pour juger le prévenu. La conséquence d'une déclaration de culpabilité, sera de soumettre le sieur Guillemin à toutes les exigences du service militaire, et à l'âge de quarante ans on l'inscrira sur les registres de l'armée comme jeune soldat, et on le placera dans les rangs à côté de jeunes gens, de nouvelles recrues dont il pourrait être le père. Quel est le corps qui sera bien aise de recevoir un tel sujet ? On a de la peine à apprendre le métier des armes aux individus qui viennent tous les ans se ranger joyeusement sous les drapeaux de la patrie, quelle peine n'aura-t-on pas à jouer au rude métier des armes le quadragénaire qui sera contraint et forcé au maniement des armes ! Je sou mets cette observation à l'appréciation de vous tous, messieurs, qui désirez trouver dans vos soldats la force, l'agilité et le bon vouloir. Je crains que Guillemin ne soit un embarras pour le régiment qui le recevra.

Malgré tout le respect que je dois à votre décision, dit M^e Joffrés en terminant, je ne puis m'empêcher de penser qu'il peut y avoir du vrai dans les déclarations faites par Guillemin touchant son engagement. S'il s'agissait de prononcer sur un fait qui serait à son égard qualifié crime ou délit, le doute se résoudrait en sa faveur. D'après toutes ces considérations, je crois que la parti le plus sage que vous avez à prendre est de résoudre négativement la question de culpabilité. Votre décision rendra Guillemin à la vie civile, car la classe dont il fait partie est rentrée dans ses foyers depuis l'ère qui date de 1848.

Dans tous les cas, permettez-moi, messieurs du Conseil, de solliciter en faveur de ce jeune homme, de ce vieux jeune soldat, votre commisération et votre indulgence.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare Guillemin coupable du délit d'insoumission, et, à la majorité de cinq voix contre deux, il le condamne à six jours de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Bonnet, président de la section du contentieux.

Audiences des 4 et 25 mai; — approbation impériale du 24 mai.

CHEMINS DE FER. — FRAIS DE PAVAGE DES RUES LONGÈRES PAR LESDITS CHEMINS. — DÉCHARGE.

Les chemins de fer qui font partie des voies publiques soumises au régime de la grande voirie, et qui doivent être séparés par des clôtures de toutes les voies publiques qu'ils traversent ou qu'ils traversent, ne peuvent, comme un ruisseau ordinaire, être assujettis aux taxes de pavage.

Les recours en cette matière étant instruits et jugés comme en matière de contributions publiques, la décharge des taxes indûment imposées n'entraîne aucune condamnation de dépens contre les villes en faveur desquelles ces taxes avaient été assises.

Voici dans quelles circonstances ces décisions sont intervenues :

Le chemin de fer de Paris à Saint-Nazaire longe, dans son parcours, à travers l'intérieur de la ville de Nantes, la rue de Luzançay, et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, à laquelle cette ligne appartient, a été portée sur le rôle de pavage de la rue de Luzançay, et elle a réclamé; mais son recours a été repoussé par arrêté du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure du 6 avril 1859.

Sur le pourvoi formé devant l'Empereur en son Conseil d'Etat, ledit arrêté a été réformé par le décret suivant :

Napoléon, etc.
Vu la loi du 11 frimaire an VII, et l'avis du Conseil d'Etat du 23 mars 1807;

Vu la loi du 15 juillet 1845;
Vu la loi du 21 avril 1832 et celle du 7 juin 1845;

Vu la loi du 21 avril 1832 et celle du 7 juin 1845;
Où M. David, auditeur, en son rapport; où M. Fabre, avocat de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, en ses observations;

Où M. Ch. Robert, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1 de la loi du 15 juillet 1845, les chemins de fer font partie de la grande voirie; d'autre part, qu'ils n'ont aucune communication avec les rues qu'ils longent dans l'intérieur des villes; qu'ils ne peuvent, en conséquence, être assujettis à contribuer aux frais du pavage établis dans ces rues; que, dès lors, la Compagnie du chemin de fer d'Orléans est fondée à demander la décharge de la taxe qui lui a été imposée dans la ville de Nantes, sur le rôle de répartition des frais de pavage de la rue de Luzançay, à raison de la partie du chemin de fer qui longe cette rue;

Sur les conclusions à fin de dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 21 avril 1832, le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture, en matière de contributions directes, est exercé sans frais, et que cette disposition est applicable aux taxes de pavage comme taxes assimilées.

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Loire-Inférieure, en date du 6 avril 1859, est annulé.

Art. 2. Il est accordé à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans décharge de la taxe qui lui a été imposée dans la ville de Nantes sur le rôle de répartition des frais de pavage établi en 1857, dans la rue de Luzançay;

Art. 3. Le surplus des conclusions de la Compagnie du chemin de fer d'Orléans est rejeté.

CHRONIQUE

PARIS, 31 MAI.

M. Lecoupeur a formé contre la Compagnie des omnibus une demande en 2,000 fr. de dommages-intérêts dans les circonstances suivantes :

Le 14 juin 1859, le sieur Lecoupeur, en arrivant à Paris par le chemin de fer de Rouen, prit sur la place du Havre l'omnibus de la compagnie générale faisant le service de la place du Havre à Vaugrard. En montant, et même pendant la durée du trajet, il dit et rappela au conducteur qu'il aurait à le descendre rue Croix-des-Petits-Champs, en face du passage Véro-Dodat. Arrivé à cet endroit, prétend M. Lecoupeur, il fut invité à descendre par le conducteur, qui, sans avoir la précaution de faire arrêter l'omnibus, le saisit par le bras pour l'aider à mettre pied à terre; mais il s'y prit si maladroitement que le sieur Lecoupeur fut précipité à terre avec violence, et fut gravement blessé à la main droite et au pied.

La Compagnie des omnibus a soutenu, de son côté, qu'au moment où la voiture s'arrêtait, M. Lecoupeur s'était levé précipitamment et était descendu de la voiture sans attendre le temps d'arrêt, et était tombé en mettant pied par terre; que, relevé de sa chute, il avait déclaré au sergent de ville qui se trouvait auprès lui que sa blessure n'avait aucune gravité, et que ce fait avait été constaté chez le pharmacien où on l'avait fait entrer.

Le Tribunal, après avoir ordonné une enquête et après avoir entendu M. Denormandie pour M. Lecoupeur, et M. Desboudet pour la Compagnie des omnibus, a statué en ces termes :

« Attendu que si, le 14 juin dernier, Lecoupeur s'est blessé par suite d'une chute à la descente d'un omnibus près la rue du Bouloy, cet accident ne doit être attribué qu'à sa propre imprudence, puisqu'il est établi par les enquêtes qu'il est descendu de la voiture avant qu'elle ne fût arrêtée, et bien que de son propre aveu le signal d'arrêt eût été donné par le receveur au cocher; que, dans ces circonstances, sa demande en dommages-intérêts contre Foucher et la Compagnie des omnibus est mal fondée;

« Déboute Lecoupeur de sa demande. »

Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre. Présidence de M. Salmon.

La vérité de la maxime: *Audaces fortuna juvat* va être prouvée une fois de plus par ce qui suit: il s'agit d'une femme qui, sans le sou, sans crédit, sans nom, la première venue enfin, est parvenue à force d'audace à faire, sous sa responsabilité, ouvrir un crédit à un individu qu'elle a ensuite escroqué; mais si la fortune sert les audacieux, il ne s'ensuit pas qu'elle les protège au-delà du but atteint par leur audace, et c'est pourquoi la veuve Marguerite se trouve sur le banc de la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie.

Le plaignant est un jeune bijoutier, le sieur Fusery. Il a connu cette femme, dit-il, par son oncle, qui me l'avait présentée comme devant l'épouser; c'était censé un très bon parti, elle était soi-disant riche propriétaire à Charonne; enfin, ça paraissait être un très bon mariage pour mon oncle. Je reçus très bien madame, comme de juste, et des relations de futurs parents s'établirent entre nous.

Je suis fabricant de chaînes d'or, et j'ai un crédit ouvert chez M. Hirst, marchand d'or et d'argent; ce crédit était alors de 3,000 francs. Madame me dit qu'elle pouvait me faire très utile, qu'elle avait un très grand nombre de connaissances auxquelles elle me ferait vendre des chaînes; je lui dis que je n'avais pas assez avancé pour fabriquer autant que je le voudrais, que mon marchand d'or me n'avait prêté que plus de 3,000 francs. « Qu'à cela ne tienne, me dit-elle, je vais vous garantir pour un crédit plus fort; à combien voulez-vous l'élever? au double? à 7,000, 8,000 francs? » Je lui dis qu'à 7,000 francs cela

ferait bien mon affaire. « Soit; donnez-moi le nom et l'adresse de votre marchand, je vais aller vous cautionner pour 7,000 fr. »

Je lui indiquai M. Hirst, et j'appris bientôt que mon crédit était élevé à 7,000 fr. Vous comprenez qu'en présence de cela je devais avoir toute confiance en madame; aussi, un jour qu'elle m'emprunta 500 fr. en me disant qu'elle attendait quelques jours après le paiement de ses loyers et qu'elle me rembourserait, vous pensez que je n'hésitai pas. A peu près au même moment, je lui confiai deux chaînes d'une valeur d'environ 400 fr. dont elle avait, disait elle, le placement.

Mais voilà qu'elle ne me parlait plus de mes 500 fr. ni de mes chaînes, et qu'un jour elle me fit un nouvel emprunt considérable; je lui dis que je n'avais pas d'argent; alors elle m'engagea à mettre au Mont-de-Piété pour 2,000 fr. de lingots d'or que M. Hirst m'avait envoyés; ceci me donna de graves soupçons.

M. le président: Oui, son but commençait à se révéler; elle vous avait fait avoir des lingots à crédit pour vous les faire mettre au Mont-de-Piété.

Le témoin: Je me renseignai, et j'appris que mon oncle et moi avions affaire à une intrigante. Je ne l'avais plus revue, quand un jour un commis de M. Hirst vint me prévenir qu'on l'avait arrêtée chez un juif au moment où elle lui vendait les reconnaissances de mes chaînes engagées par elle au Mont-de-Piété.

M. Hirst, marchand d'or et d'argent: Au mois de juillet ou d'août 1859, madame se présente chez moi, très bien vêtue, se disant riche propriétaire à Charonne; elle me dit qu'elle portait un vil intérêt à M. Fusery, un de mes clients, et qu'elle venait se porter caution pour que j'élevasse à 7,000 fr. le crédit de 3,000 fr. que je faisais à ce jeune homme.

M. le président: Et vous avez consenti sans vous renseigner?

Le témoin: Je me suis renseigné trop tard; je vous avoue que j'ai audace de cette femme m'a imposé et aurait imposé à bien d'autres. Ayant appris qu'elle n'était pas propriétaire, que le domicile qu'elle m'avait indiqué comme le sien était celui d'une femme qui l'avait recueillie et chassée ensuite pour mauvais mœurs, je lui écrivis au domicile que cette femme me désigne, de passer à mon bureau. Elle vint. Je lui déclarai que je voulais être payé du supplément d'avance qu'elle m'avait garanti par écrit; elle garda cet aplomb superbe qu'elle avait eu lors de sa première visite, me dit qu'elle n'était pas en mesure de me rembourser à l'instant même, mais qu'elle allait me signer l'engagement de me payer à la fin du mois; en effet, elle me le fit un écrit.

Quelques jours après, un de mes commis m'apprend qu'il venait de trouver cette femme chez un juif, auquel elle offrait en vente des reconnaissances du Mont-de-Piété.

M. le président: Nous savons le reste. Femme Marguerite, qu'avez-vous à dire?

La prévenue: D'une voix enrouée: Je n'ai rien à me reprocher, M. Hirst s'est conduit avec moi d'une façon infâme. Moi!... moi!... qui ai répondu de 7,000 fr. pour lui.

M. le président: En vérité, on n'a pas exemple d'une pareille audace; vous avez répondu de 7,000 fr., mais sur quoi reposait votre garantie? Vous êtes sans ressources?

La prévenue: C'est une erreur, je reçois 1,200 francs par an, de mon oncle, par suite d'un arrangement de famille au sujet d'une propriété indivise.

M. le président: Rien n'établit cela d'abord, et puis c'est avec 1,200 fr. de revenu que vous allez vous poser en protectrice, garantir un crédit de 7,000 fr. en vous disant propriétaire?

La prévenue: Ceci est faux, je ne me suis pas dit propriétaire; j'ai engagé simplement ma parole, et comme je n'ai que ma parole...

M. le président: Oui, en effet, vous n'avez que cela.

La prévenue: M. Hirst s'en est contenté; maintenant, après ce qu'il a fait, je déclare que je ne paierai pas les 3,500 fr.; le Tribunal de commerce prononcera.

M. le président: Oh! nous le savons bien que vous ne les paierez pas; vous êtes aveugle?

La prévenue: Depuis treize ans; mon mari est mort aux eaux.

M. le président: Qu'était-il, votre mari?

La prévenue: Il était négociant en vins, à Bordeaux.

M. le président: Comment avez-vous vécu depuis treize ans?

La prévenue: Mais c'est bien simple, j'ai vécu avec ce qui m'est resté à la mort de mon mari.

M. le président: Et d'escroqueries.

La prévenue: Mais du tout; d'ailleurs, je vivais depuis quatre ans avec l'oncle de M. Fusery, qui payait le loyer; j'avais mon revenu de 1,200 fr.; cela me suffisait.

M. le président: Si cela vous suffisait, pourquoi avez-vous escroqué à Fusery une somme de 500 fr. et des chaînes?

La prévenue: J'ai emprunté les 500 fr., et je ne les ai pas escroqués.

M. le président: Et les chaînes qu'il vous a confiées, soi-disant pour les lui vendre, et que vous avez mises au Mont-de-Piété?

La prévenue: Je les lui avais achetées; or, c'était mon droit de les mettre au Mont-de-Piété; d'ailleurs, l'argent, je l'ai mangé avec l'oncle de M. Fusery.

Malheureusement pour la prévenue, elle ne peut produire de facture acquittée; le Tribunal l'a condamnée à un an de prison, 25 fr. d'amende, et a ordonné la restitution des reconnaissances.

— La Bible excelle en tableaux gracieux; nul ne surpasse celui du berceau flottant sur les eaux du Nil, de cet enfant échoué dans les bras de la fille du Pharaon qui l'avait voué à la mort.

Nous sommes loin des temps bibliques, loin du Nil, mais il y a encore des Pharaons, non de ces Pharaons creusant un océan dans le désert, élevant obélisques et pyramides, mais de ceux qui, sans avoir la folle excuse de conjurer une prédiction fatale, tuent les enfants dans les bras de leurs mères, froidement, cruellement, par amour-propre, en manière de passe-temps, presque pour complaire à la mode.

a vu des bras de femmes se tendre vers les bras de l'innocent.

Le pendant de ce tableau, le voit :

Une jeune Picarde de dix-sept ans, Victorine Ducanda, avait cru aux promesses d'un jeune homme de son village. Le jour vint où elle devait le sommer de tenir sa parole; un enfant allait naître, qui demandait un nom. Le jeune homme répondait par des mépris et quelques jours après Victorine venait cacher sa honte à Paris. Là, elle accoucha à l'hôpital, d'où elle sortait bienôt avec son enfant. Pendant deux mois, logée dans un hôtel garni, elle l'a nourri, lui a prodigué les soins maternels, mais ses ressources étaient épuisées; à tout prix il lui fallait chercher une place, mais pour la trouver son enfant la gênait. Un jour, la faim et le désespoir la conseillaient, elle prend son enfant dans ses bras et se dirige vers une maison dont elle connaissait de nom une des locataires. « Je vais chez M^{me} Delorme, dit elle à la portière de la maison, elle demeure au quatrième, c'est bien haut et je ne suis pas bien priante; voulez-vous avoir la bonté de garder un moment mon enfant, je ne resterai pas longtemps, et je le reprendrai en descendant. »

La portière accepte sans défiance, caresse l'enfant, cherche à le distraire, mais des heures se passent et la mère ne revient pas. La concierge monte chez M^{me} Delorme, qui répond qu'elle n'a pas reçu la visite de Victorine. Tout est expliqué, la malheureuse avait abandonné son enfant.

Victorine, traduite devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'abandon d'un enfant dans un lieu non solitaire, a raconté ce qui précède; elle a été condamnée à un mois de prison, c'est justice; mais qui fera justice du Pharaon Picard?

VARIÉTÉS

EXPLICATION THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA LOI DU 21 MAI 1858 SUR LES ARTICLES MODIFIÉS DES SAISIES IMMOBILIÈRES ET SUR LA PROCÉDURE D'ORDRE, par M. SELIGMAN, juge au Tribunal civil de Laon, auteur d'un Mémoire sur les Réformes de la Procédure, et lauréat de l'Institut, ouvrage examiné et annoté par M. Paul Pont, conseiller à la Cour impériale de Paris, et mis en rapport avec son Commentaire sur les Privilèges et Hypothèques et sur l'Expropriation forcée. — 1 volume in-8°, chez Cotillon, rue Soufflot, 23.

Presque toutes les législations modernes nous montrent le créancier toujours investi d'un droit sur les biens du débiteur, et exceptionnellement, d'un droit sur sa personne. Dans les législations anciennes, au contraire, la responsabilité personnelle nous apparaît comme un principe général, primordial en quelque sorte, tandis que la responsabilité des biens n'y est qu'indirectement et tardivement consacrée.

En Egypte l'esclavage pour dettes existait jusqu'à notre siècle avant l'ère chrétienne, époque à laquelle le Boubors porta une loi qui ne permettait au débiteur de s'obliger que sur ses biens, et non sur sa personne. Chez les Hébreux, le débiteur insolvable était vendu ou réduit en servitude; sa femme et ses enfants pouvaient aussi être vendus par le créancier. Saumaise nous apprend qu'à Athènes le créancier était autorisé par la loi à vendre son débiteur ou à le tenir en esclavage. Dans ce dernier cas, l'esclave de la dette ne recouvrait la liberté et les droits de citoyen que lorsqu'il s'était acquitté par son travail. Dans le cas où c'était une condamnation judiciaire qui l'asservissait au créancier, celui-ci pouvait le torturer, le frapper, le contraindre à lui donner de l'argent, le maltraiter à son gré, et même le tuer. *Licere eum torqueri, male mulcare, pecunias exigere, et quod cumque denique ei mali voluerint, indictis causis facere posse, atque etiam vel occidere* (Saumaise, p. 576). A Rome, la loi des Douze Tables reformait les dispositions suivantes :

« Si le débiteur (après un délai de trente jours) refuse de payer sa dette, et que personne ne se présente pour le cautionner, son créancier pourra l'emmener chez lui, le lier par le col et lui mettre les fers aux pieds, pourvu que la chaîne n'excède pas le poids de quinze livres. Elle peut être plus légère si le créancier le veut. Si le débiteur enchaîné veut vivre à ses dépens, qu'il y vive, sinon que celui qui le retient à la chaîne lui donne une livre de farine par jour ou plus s'il veut. Si le débiteur ne transige pas avec son créancier, celui-ci pourra le retenir dans la captivité. Si dans cet intervalle le débiteur ne trouve pas de quoi s'acquitter, le créancier le fera paraître aux yeux du peuple pendant trois jours de marché et fera crier la somme dont il aura été fraudé. S'il y a plusieurs créanciers, ils pourront, après le troisième jour de marché, mettre le corps du débiteur en pièces, si les parts sont inégales, la fraude ne se supposera pas, ou bien vendre le débiteur aux étrangers qui habitent au-delà du Tibre. *At si pluribus erunt rei, certis nundinis partes secantur. Si plus minusve securint, sine fraude esto, vel peregre trans Tiberim vendantur*. Cette loi sauvage avait cessé d'être appliquée dans les derniers temps de la République, le droit prétorien, éminemment humain et libéral, était habilement parvenu à détourner sur les biens appartenant aux débiteurs, les sévérités édictées contre sa personne. C'était également une ancienne coutume chez les Gaulois que les débiteurs insolubles se donnaient en servitude à des nobles qui acquiesçaient sur eux les droits du maître sur l'esclave. La loi salique attribuait au créancier sur le débiteur le droit de vie et de mort. La coutume de Norwège portait : « Si un débiteur se montre à l'égard de son créancier de mauvaise volonté, et qu'il ne veuille pas travailler pour lui, le créancier peut le traîner en justice, et sommer ses amis de payer sa dette. S'ils ne le veulent pas, alors celui qui a le débiteur chez lui a le pouvoir de couper sur son corps haut et bas ce qu'il voudra. » Une disposition analogue se retrouvait plus tard chez les Turcs et en Italie. Pendant les premiers siècles du moyen âge, l'esclavage pour dettes, banni de la législation romaine, fut admis par les législations des monarchies issues des invasions barbares. Ce ne fut guère qu'au XIII^e siècle, et grâce à l'influence civilisatrice du christianisme, qu'il fut aboli en France. « Alors, dit M. Troplong, il arriva un fait analogue à celui dont l'histoire de la jurisprudence romaine nous a déjà offert le pendant; c'est la conversion de la servitude personnelle en emprisonnement. L'obligation du débiteur cesse de porter les noms de nexion, d'addiction, d'obnoxiation, qui ont une couleur d'esclavage. Elle prend un nom plus doux. En France, elle porte celui de contrainte par corps. »

Saint Louis, dans son ordonnance de 1274, pose le principe que les débiteurs doivent payer sur leurs biens, et non sur leur corps; une exception est faite en ce qui concerne les dettes fiscales. Une ordonnance de Philippe-le-Bel dispose formellement qu'on ne mettra pas garnison chez les débiteurs et qu'on ne les arrêtera pas pour dettes particulières; mais qu'on mettra leurs biens en vente pour payer leurs créanciers, à moins qu'il n'y ait quelque convention contraire de la part des débiteurs.

La procédure suivie à Rome pour la vente des biens des débiteurs, lorsque la servitude réelle, si l'on nous permet le mot, eut succédé à la servitude personnelle en matière de dette, nous a été transmise par les juriconsultes romains. Elle peut se résumer ainsi : 1^o décret du préteur, qui mettrait les créanciers en possession de tous

les biens du débiteur et les autorisait à en faire annoncer la vente par des affiches; 2^o au bout de trente jours, autorisation donnée par le préteur aux créanciers de choisir parmi eux un syndic chargé de poursuivre en leur nom la vente des biens et de recevoir les enchères, conformément à un cahier des charges qui obligeait le futur acquéreur à payer aux créanciers une somme déterminée; 3^o réception des enchères par le syndic durant trente jours; 4^o adjudication au profit du plus offrant et dernier enchérisseur de l'universalité des biens et droits du débiteur. L'adjudication faite, chaque créancier obtenait sa part proportionnelle du dividende au moyen d'actions utiles.

Dans l'ancienne France, régie par des coutumes diverses, la procédure qui devait aboutir à l'adjudication des immeubles du débiteur n'était point uniforme. Pour remédier aux inconvénients que la pratique avait révélés, Henri II r^{endit}, en 1551, une ordonnance dont le préambule fait ressortir les abus que le pouvoir d'alors songait à réformer.

« Comme plusieurs grandes plaintes se clameurs, y est-il dit, nous eussent été faites de la longue tenue au fait de la justice, procédant des exécutions des sentences et arrest donnez tant en nos Cours de Parlement, qu'ès bailliages et seneschaussées ressortissans en icelles, et aussi des requestes de nos palais et en nos Cours estables, tant sur le fait de la justice de nos aydes, que de nostre thrésor, par la malice des parties condamnées, et obligées et redevables, qui, pour ne vouloir obéir ausdites sentences et arrests, et satisfaire à leurs dettes et obligations, laissant savoir leurs héritages et biens immeubles, et ceux mettre en criées, et à les faire vérifier et rapporter, et aussi à faire droit sur toutes les oppositions et empeschemens qui y interviennent avant aucun chose adjuer par décret, à tellement vexer et ennuyer leurs créanciers, poursuivant lesdites criées et les opposans à icelles, qu'ils contraignent à quitter et délaisser les poursuites desdites exécutions, et de leurs dettes : et finalement à rendre inutiles et de nul effet lesdites dettes, obligations et sentences et arrests. Au moyen de quoy eussions chargé aucuns bons personnages nos officiers de justice, zélateurs d'icelle et du bien public, de penser et regarder à quelques bons moyens, par lesquels l'on peust abrégier lesdites exécutions desdites sentences, arrests et obligations, à ce qu'il fust facile à chacun de recouvrer son deu et adjudication, pour soy en ayder à son besoin et nécessité, mesme nous pour nostre particulier, recouvrer les restes des comptes de nos officiers comptables, eussent esté mmm faits et dressez aucuns articles, lesquels suivant la commission sur ce par nous à eux dirigé, ils nous eussent envoyez »

L'édit de 1551, complété par l'interprétation des Tribunaux, par les règlements particuliers et par l'usage, fut observé dans la plus grande partie du royaume jusqu'en 1789. A partir de cette époque, on voit les législations qui se succèdent s'inspirer trop exclusivement, peut-être, tantôt de l'idée qu'il faut pourvoir le plus rapidement à ce que commande l'intérêt des créanciers, tantôt de celle qu'on ne saurait apporter trop de précautions et de ménagements dans l'expropriation du débiteur, et qu'il ne faut pas laisser la propriété immobilière à la merci d'un « coup de main », suivant l'expression de M. Daloz.

Ce fut le premier de ces points de vue qui frappa surtout les rédacteurs de la loi du 9 messidor an III, qui renfermait dans un espace de cinquante jours les formalités préliminaires de l'adjudication, et le rédacteur de la loi du 11 brumaire an VII, qui allongea un peu les délais, mais diminua d'une façon notable le nombre des formalités à remplir. Ce fut le second qui conseilla aux législateurs de l'an XII les dispositions compliquées et les lourdes formalités édictées par le Code de procédure. Les inconvénients du système adopté par les auteurs du Code ne tardèrent pas à se manifester, néanmoins jusqu'en 1840 aucune réforme ne fut tentée. A cette époque les Chambres furent saisies d'un projet qui contenait d'importantes modifications. Dans le rapport fait à la Chambre des députés par M. Pascalis au nom de la commission chargée de l'examen de ce projet, nous lisons : « Des réclamations unanimes se sont élevées contre une législation qui manquait son but essentiel. La-tretés des conventions forme la base de la richesse publique. S'il est trop difficile de ramener les conventions à exécution, le crédit se trouve altéré dans son principe. Le possesseur de capitaux ne les livre qu'avec défiance, et se dédommage, par la dureté des conditions qu'il impose, des difficultés dont la loi le menace pour le moment où il voudra son remboursement. A force de sollicitude pour chaque débiteur, on nuit à tous ceux qui auraient intérêt à le devenir. »

La loi du 2 juin 1841 introduisit dans la procédure de saisie immobilière d'utiles modifications; cependant elle ne fit pas tout ce qui était à faire, et rien ne le montre mieux que l'exposé des motifs qui accompagnait la présentation au Corps législatif d'un projet de loi relatif à de nouveaux changements à introduire en cette matière. « Une expérience de cinquante années, disaient MM. G. de Parieu, Sain, de Sibert, de Cornillon et Duvergier, conseillers d'Etat, a démontré les imperfections de l'œuvre du législateur de 1807; l'abus, qui se place toujours à côté des meilleures choses, n'a pas tardé à se glisser dans les interstices d'un peu trop larges laissés par l'agencement des articles composant le titre XIV, livre V, du Code de procédure civile. Le mal en est venu à ce point que les capitalistes les moins aventureux, ceux qui recherchent plus la sûreté que l'élevation du bénéfice, s'éloignent du placement hypothécaire. Les droits de la veuve, du mineur, de l'interdit, de ceux que la loi couvre d'une protection paternelle, ne sont plus réalisés assez tôt pour que des occasions favorables de placement puissent être saisies; celui dont la modique fortune est engagée dans un ordre éprouve les privations les plus rudes en présence d'un capital dont il avait cru, sous la foi du législateur, faire l'emploi le plus utile et le plus solide pour sa famille et pour lui. » La loi de 1841, on le voit, n'avait pas atteint son but.

La loi de 1858 a consacré deux innovations importantes : les formalités de la purge s'accomplissent autrefois après l'adjudication; les dispositions de l'article 662 modifiées mettent aujourd'hui tous les créanciers hypothécaires en mesure de faire valoir leurs droits aussitôt, après le dépôt du cahier des charges au greffe. En outre, le ministère public requiert directement sur les biens compris dans la saisie, l'inscription des hypothèques des femmes, des mineurs et des interdits existant du chef du saisi.

Des plaintes très vives s'élevaient élevées contre les lenteurs de la procédure en matière d'ordre. Une commission, composée d'hommes spéciaux, fut chargée par l'Empereur d'ariser aux améliorations qui pouvaient être introduites dans cette partie de nos lois. Des idées émises par cette commission et étudiées par le Conseil d'Etat et des discussions devant le Corps législatif sont sorties les modifications apportées aux articles composant le titre de l'Ordre, modifications promulguées en même temps que celles dont la procédure de saisie-immobilière avait été l'objet.

M. Seligman, juge au Tribunal de Laon, auteur d'un Mémoire sur les Réformes de la Procédure, et lauréat de l'Institut, vient de publier un Commentaire extrêmement approfondi de la loi nouvelle, sous ce titre : *Explication théorique et pratique de la loi du 21 mai 1858 sur les articles modifiés des Saisies immobilières et sur la procédu-*

